

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 376

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

à l'amendement n° 150 (2ème rect.) de M. Mariani

APRÈS L'ARTICLE 12

(Art. L. 335-2-1 du code de la propriété intellectuelle)

Rédiger ainsi le 1° de cet article :

« 1° D'exploiter commercialement un logiciel, sciemment et sous quelque forme que ce soit, dans un but manifeste de mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement originellement proposé prévoit la pénalisation de la fabrication d'un outil en tant que tel plutôt que de réprimer ses usages répréhensibles. Il équivaut, pour prendre une métaphore simple, à l'interdiction de fabriquer des marteaux parce qu'ils peuvent être utilisés pour blesser quelqu'un. Il convient de l'améliorer en ne visant que ce qui est clairement répréhensible : tirer un bénéfice de l'échange illégal d'œuvres au mépris des droits d'autrui.